



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Code AIOT : 0006506282

EDF

16 allée Marcel Paul
77360 Vaires-Sur-Marne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement EDF implanté 3 rue André Blondel 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables depuis le 30 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF
- 3 rue André Blondel 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ou

Le site est une centrale thermique de production d'électricité via une turbine à combustion, utilisant comme combustible du gaz naturel. C'est une installation de secours qui permet de répondre à des périodes de pics de consommation d'électricité. La turbine est capable de fournir une puissance thermique allant jusqu'à 712 MWth.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 BREF LCP (Large Combustion Plants, soit grandes installations de combustion)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 32 et 36	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 8	Sans objet
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
5	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-I-b)	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
13	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet
14	Mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 14	Sans objet
15	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que l'établissement inspecté est conforme à quasiment tous les points contrôlés de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié par arrêté du 30/01/2025.

L'exploitant devra se remettre en conformité par rapport à la valeur limite d'émission relative aux oxydes d'azote (NOx) en conditions PMD (puissance maximale disponible) pour le prochain contrôle annuel réalisé par Bureau Veritas.

Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser des mesures semestrielles de la concentration de poussières rejetées par la turbine, conformément au point III de l'article 26 de l'arrêté du 03/08/2018 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : L'article 3.1.6 "Combustibles autorisés et suivi des combustibles" est ajouté au Chapitre 3.1 "Conception des installations" du titre 3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité : "Article 3.1.6 Combustibles autorisés et suivi des combustibles L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant OU par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur. Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), Méthane (CH ₄), Éthane (C ₂ H ₆), Hydrocarbures comportant trois atomes de carbone (C ₃), hydrocarbures comportant quatre atomes de carbone ou davantage (C ₄ ⁺) Dioxyde de carbone (CO ₂), Azote (N ₂) et indice de Wobbe. [...]
Constats : La caractérisation du combustible est effectuée par le fournisseur NATRAN, qui réalise des analyses journalières sur le combustible et les transmet à l'exploitant. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées (IIC) le fichier source transmis par NATRAN caractérisant le combustible pour les paramètres suivants : PCI, méthane, éthane, azote, propane, butane, pentane, hydrocarbures comportant 6 atomes de carbone ou davantage (C ₆ ⁺), CO ₂ et indice de Wobbe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Par courriel du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) son plan de gestion des périodes OTNOC transmis par l'exploitant. Conformément à l'article 5-3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié par arrêté du 30 janvier 2025, ce plan de gestion contient : - un paragraphe concernant la conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, en particulier le dispositif d'injection d'eau déminéralisée permettant de limiter la formation de NOx ; - un paragraphe présentant le plan de maintenance préventive et sa mise en œuvre pour les brûleurs et le dispositif de réduction des émissions par injection d'eau déminéralisée. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, le CETCO (centre de téléconduite basé à Vaires-sur-Marne) applique sa procédure T-40211302-2021-000018 « Consigne suivi des rejets gazeux au CETAC » qui décrit les actions à réaliser dans ce cas de figure. Concernant le relevé et la quantification des émissions causées par des OTNOC, l'exploitant indique dans son plan de gestion que la méthode utilisée entre 2023 et 2025 pour le calcul des émissions OTNOC est une méthode forfaitaire basée sur le calcul, en prenant en compte des facteurs d'émissions pour chaque polluant. Ces facteurs proviennent du guide méthodologique E-PRTR pour les sites thermiques à flamme EDF et de la base de données OMINEA. Un forfait d'émission est alors obtenu par calcul et est multiplié par le nombre de démarrages et d'arrêts de la turbine dans l'année pour obtenir les émissions annuelles en période OTNOC. L'exploitant a indiqué qu'en 2026, des campagnes de mesures ponctuelles ont été réalisées spécifiquement en phases OTNOC en même temps que la mesure annuelle des rejets atmosphériques, afin d'affiner l'estimation des émissions OTNOC. Une étude d'ingénierie est actuellement en cours afin de comparer ces deux approches méthodologiques et de déterminer laquelle est la plus précise et sera retenue à l'avenir, l'objectif

étant de réaliser la déclaration GERE 2027 pour l'année 2026 en prenant en compte les conclusions de cette étude comparative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : L'arrêté préfectoral du 05/11/2021, visant à actualiser les prescriptions de l'installation de combustion, intègre dans son article 6 de nouveaux articles ajoutés à l'arrêté préfectoral du 04/10/2012. Cet arrêté ajoute notamment l'article 2.1.5 "Périodes de démarrage et d'arrêt", qui détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°2, des campagnes de mesures ponctuelles ont été réalisées spécifiquement en phases OTNOC en 2026, en même temps que la mesure annuelle des rejets atmosphériques, afin d'affiner l'estimation des émissions OTNOC.

Une étude comparative est actuellement en cours entre ces mesures ponctuelles et les émissions calculées les années précédentes selon une approche forfaitaire avec les facteurs d'émissions, afin de déterminer la méthode à retenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014

Prescription contrôlée :

[...] b) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 »

Les turbines qui ne relèvent pas « du a » du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, biométhane	300 ≤ P	10	50 (7)	10	85

(7) Valeur limite d'émission pour les NO_x : 125 mg/Nm³

Turbine visée au b) de la définition d'appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an :

Lorsque la turbine a été autorisée avant le 4 décembre 2000 et que son arrêté préfectoral d'autorisation a prévu, sur la base d'une analyse technico-économique que le respect de la valeur de 125 mg/Nm³ est impossible, la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral peut être maintenue. Cette valeur ne peut excéder 187 mg/Nm³.

Article 9 de l'arrêté du 05/11/2021 :

L'article 3.2.4 Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.4 Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques
Chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin) et de pression (101,325 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15 % pour la TAC

[...]

- Poussières totales, CO, SO₂ et NOx :

Paramètres	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique mg/Nm ³	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Poussières totales	11	10	10
CO	93,5	85	85
SO ₂	11	10	10
NOx	205,7	187	187

[...]

Constats :

Par courriel du 27/05/2026, l'exploitant a transmis à l'IIC le bilan des relevés d'autosurveillance en continu du premier trimestre de 2026. Ce bilan conclut que les valeurs limite d'émission (VLE) sont respectées pour les paramètres suivants : CO, NOx et SO₂.

L'exploitant a également transmis le rapport relatif à l'intervention du 03/03/2026, lors de laquelle l'organisme Bureau Veritas a effectué les mesures annuelles de concentration en poussières. Le rapport conclut que la VLE est respectée pour les poussières puisque les concentrations en poussières sont notées nulles, car inférieures à la limite de quantification.

L'IIC remarque toutefois que le rapport précise, à la page 13, que le laboratoire ayant réalisé les analyses indique que le filtre utilisé pour la mesure est arrivé endommagé ce qui pourrait engendrer une sous-estimation de la masse de poussières. Par ailleurs, en annexe du rapport pages 51-52 du rapport, les résultats semblent montrer que la masse de poussières relevée est plus élevée pour le blanc pour que les mesures.

L'exploitant devra se rapprocher de Bureau Veritas pour vérifier la cohérence et la fiabilité de ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 indique que l'article 9.2.1 "Surveillance des émissions atmosphériques" du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2012 est remplacé par un nouvel article 9.2.1 mis à jour qui détaille le programme de surveillance des émissions des polluants, en particulier la surveillance en continu des émissions de NO_x, de CO et de SO₂.

Ce même article prévoit que l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 et que ces mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 70% de la charge nominale, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

[...]

Constats :

La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu, conformément à l'article 25-I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié par arrêté du 30 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu, conformément à l'article 25-I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié par arrêté du 30 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...] III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'IIC que, conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 modifié reprises dans l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 05/11/2021, les mesures des concentrations en poussières sont effectuées une fois par an par l'organisme Bureau Veritas accrédité COFRAC (COMité FRançais d'ACcréditation). Or, le point III de l'article 26 de l'arrêté ministériel modificatif du 30/01/2025 impose une fréquence de mesure semestrielle pour ce paramètre. L'exploitant est tenu de respecter la fréquence de mesure la plus contraignante entre celle de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (semestrielle) et celle de son arrêté préfectoral (au moins annuelle), soit une mesure semestrielle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'IIC considère que cela représente une non-conformité.

L'exploitant a expliqué que la réalisation d'une mesure semestrielle de la concentration en poussières ne lui paraît pas pertinente au vu des concentrations nulles en poussières relevées par Bureau Veritas en 2026 en conditions de minimum technique (MT) et de puissance maximale disponible (PMD). L'exploitant a ajouté que faire une seconde mesure des poussières dans l'année reviendrait à effectuer un autre démarrage de la turbine à combustion (TAC) avec l'émission de NOx supplémentaires, pour mesurer au final une concentration en poussières nulle ou quasi-nulle. L'IIC souligne que l'exploitant doit tout de même se soumettre à la mesure la plus contraignante, soit une mesure semestrielle, mais précise qu'il n'est pas recommandé de démarrer l'installation uniquement pour faire les mesures, ces dernières pouvant être faites lors d'une période d'activité de la turbine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser des mesures de la concentration de poussières rejetées par la TAC à une fréquence semestrielle, et non annuelle, pour se mettre en conformité avec l'article 26.III de l'arrêté du 03/08/2018 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : La concentration en CO (monoxyde de carbone) dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, conformément à l'article 25-I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié par arrêté du 30 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas exigée lorsque les gaz

résiduaire échantillonné sont séchés avant analyse des émissions. [...]
Constats : La teneur en oxygène, la température et la pression sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas réalisée car les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : <u>Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques</u> I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral. <u>Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique</u> Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Par courriel du 27/05/2026, l'exploitant a transmis à l'IIC les rapports des deux derniers contrôles réglementaires sur les rejets atmosphériques suite aux interventions du 03/03/2026 et du 30/01/2025 de l'organisme accrédité COFRAC Bureau Veritas. Conformément au point II de l'article 32 de l'arrêté du 3 août 2018, les mesures sont réalisées au moins une fois par an.

Conformément à l'article 36 de ce même arrêté, les VLE retenues par Bureau Veritas sont les valeurs mensuelles.

Toutefois, les deux rapports relèvent des dépassements en NOx par rapport à la VLE de 187 mg/Nm³ dans les conditions de fonctionnement à la puissance maximale disponible (PMD) : la concentration en NOx relevée par Bureau Veritas en 2025 est de 190 mg/ Nm³ et de 204 mg/ Nm³ en 2026, sur gaz secs à 15 % d'O₂.

L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours pour améliorer la courbe d'injection d'eau déminéralisée, système dédié à la réduction des NOx, tout en soulignant les difficultés rencontrées pour trouver un équilibre entre une consommation d'eau excessive et une dégradation de la performance de la turbine.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la turbine ne fonctionne jamais dans ces conditions PMD grâce au pilotage effectué en temps réel par le centre de téléconduite (CETCO). Lorsque les valeurs de NOx mesurées en direct se rapprochent trop de la VLE, une baisse de charge est appliquée par le CETCO afin de rester conforme aux exigences réglementaires.

Le bilan d'autosurveillance du premier trimestre, mentionné au point de contrôle n°5, conclut en effet que toutes les VLE sont respectées lors du fonctionnement de la turbine, y compris la VLE des NOx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra poursuivre son travail d'amélioration de la courbe d'injection d'eau déminéralisée, afin de se remettre en conformité lors du prochain passage de Bureau Veritas par rapport à la valeur limite d'émission relative aux NOx en conditions PMD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation

relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

[...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, la TAC est pourvue d'un dispositif de réduction des émissions de NOx par injection d'eau déminéralisée. La procédure T-40211302-2021-000018 « Consigne pour la maîtrise des rejets gazeux du parc CETAC », transmise par l'exploitant par courriel du 27/05/2026. Cette procédure comprend un paragraphe sur la conduite à tenir en cas de dépassement NOx lié à un dysfonctionnement du système d'injection d'eau déminéralisée et prévoit les éléments suivants :

- en cas de dépassement constaté le chargé de conduite, d'analyse et de planification (CCAP) contacte le PO (pilote opérationnel) en heure ouvrable, ou l'astreinte coordination en heure non ouvrable pour l'informer de la situation. Le PO ou l'astreinte peut alors confirmer le maintien de la TAC au programme pour une durée maximale de 24 heures à compter du dépassement, et n'est pas autorisé à remettre en service la tranche sans avoir lancé une intervention de dépannage du système d'injection d'eau;
- l'inspection des installations classées est informée dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions;
- la durée cumulée de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. Le décompte des heures est suivi lors des réunions du centre de téléconduite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'assurance qualité (QAL)
Prescription contrôlée : [...] Article 9.2.1.3 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques I. Les appareils de mesures en continu [...] appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2, QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'IIC le rapport de la procédure QAL 2 réalisée par Bureau Veritas le 03/03/2026. Ce rapport indique les droites d'étalonnage à intégrer dans le système automatique de mesurage pour assurer la qualité des mesures. L'IIC a constaté sur le logiciel WEX que les droites d'étalonnage intégrées dans l'AMS le jour de l'inspection correspondaient à celles relatives au QAL 2 de 2025. L'exploitant a alors précisé que le rapport de Bureau Veritas lui étant parvenu récemment, l'intégration des droites dans l'AMS n'avait pas encore été effectuée. Par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis à l'IIC une capture d'écran du logiciel WEX, sur laquelle on peut voir que les droites d'étalonnage ont été mises à jour et correspondent à celles relevées dans le QAL2 de 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Des vannes de sécurité automatique doivent être installées au niveau du poste de filtration de gaz naturel et de l'armoire vanne gaz. [...] La fermeture de la vanne de sécurité installée au niveau du poste de filtration gaz naturel doit être asservie notamment : - aux boutons d'arrêts d'urgence

[...]

Constats :

L'IIC a constaté la présence des deux vannes de sécurité automatiques permettant la fermeture de l'alimentation gaz.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test de déclenchement de l'arrêt d'urgence relatif à la vanne ESDV (Electro ShutDown Valve) et l'IIC a constaté que la celle-ci s'est bien mise en position fermée après appui sur le bouton d'arrêt d'urgence correspondant en salle de commande.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter de dispositif de coupure manuelle placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la turbine. L'exploitant a fait part à l'IIC de la difficulté de trouver un emplacement adapté pour ce dispositif sur le site au vu de l'étude de dangers et des distances d'effets thermiques modélisées dans cette dernière. L'exploitant a expliqué que la vanne de coupure manuelle se trouverait dans le périmètre des effets létaux significatifs en cas de scénario majorant. L'IIC a tout de même constaté qu'un dispositif de coupure manuelle placé à l'extérieur du poste de livraison du fournisseur de gaz NATRAN, dans un endroit accessible, avec des indications du sens de la manœuvre. Ce dispositif est situé juste à côté du site et de la vanne ESDV, l'exploitant y a accès grâce à une clé mais cette zone est gérée par NATRAN. L'exploitant a ajouté qu'en cas d'accident, le POI prévoit un appel à NATRAN pour couper l'alimentation gaz.

Type de suites proposées : Sans suite